



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/313 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de lapins de garenne

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 424-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et ministre de l'intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 5 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté n° 2023/DDT/SAJ/13 du 28 décembre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté n° 2023-DRIEAT-IF/001 en date du 10 janvier 2024 portant autorisation de prélèvement - introduction de lapins de garenne sur le site de l'Hôtel National des Invalides à Paris, 7^{ème} arrondissement ;

VU l'accord formulé par courrier du 24 novembre 2023 du propriétaire du Domaine de Bréau sur la commune de Bréau ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, en date du 21 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité de Seine-et-Marne, en date du 22 décembre 2023 ;

VU la consultation du public tenue du 21 décembre au 4 janvier avec 0 avis émis ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dégâts trop importants ;

CONSIDERANT le risque d'atteinte grave à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la finalité de l'opération est le renforcement de l'espèce au sein d'une commune où le lapin de garenne n'est pas classé comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT qu'un examen sanitaire visuel de chaque spécimen prélevé est réalisé par un vétérinaire agréé sur le site des Invalides, à Paris, 7^{ème} arrondissement, avant chaque transport et qu'il exclut ainsi l'introduction d'animaux contagieux de maladies létales (mixomatose, VHD) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

M. Yves LABORDE, lieutenant de louveterie du département de Paris, est autorisé à introduire dans le milieu naturel les lapins de garenne capturés sur le site de l'Hôtel National des Invalides à Paris, 7^{ème} arrondissement. Cette introduction est réalisée sur le Domaine de Bréau, sur la commune de Bréau et pour lequel il détient l'autorisation du propriétaire.

Article 2 :

Les opérations autorisées à l'article premier du présent arrêté auront lieu **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2024 inclus**. L'opération pourra se poursuivre au-delà du 29 février 2024, par reconduction du présent arrêté

Elles sont réalisées en plusieurs fois dans des conditions favorables au bien-être des spécimens introduits.

Les spécimens capturés sur le site des Invalides sont transportés dans un véhicule adapté et relâchés le jour même sur le Domaine de Bréau.

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité (mail : sd77@ofb.gouv.fr) est prévenu 24 heures à l'avance des lieux et horaires exacts des opérations de capture et de relâcher.

Article 3 :

Un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires à la fin de la période d'intervention du lieutenant de louveterie, à l'adresse mail suivante : ddt-sepr-pfcpmn@seine-et-marne.gouv.fr.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la mairie de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **10 JAN. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.